CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES DE MAROLLES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 – Objet

Le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) permet aux jeunes habitants de Marolles de participer à la vie de leur commune.
Il constitue un lieu d'expression, de réflexion, de proposition et de réalisation de projets.

Article 2 – Membres

Le CMJ est composé de jeunes âgés de **9 à 15 ans révolus,** domiciliés à Marolles.
Le nombre de membres titulaires est fixé à **9 maximum**.
Toutefois, afin d'obtenir la parité filles/garçons et de façon à ce que l'écart entre les deux ne soit pas supérieur à un, le nombre de titulaires pourra être revu en fonction des candidatures obtenues.
Le nombre des membres suppléants est fixé à **2 minimum et 9 maximum** en fonction des candidatures et dans le respect des règles de parité énoncées ci-dessus.
Les suppléants pourront être présents aux réunions du conseil municipal des jeunes sans pouvoir y participer sauf s'ils remplacent des membres titulaires.
Les suppléants pourront participer aux réunions de travail, à l'organisation et à la mise en place des actions engagées par le conseil municipal des jeunes.

Article 3 – Durée

Le mandat des membres titulaires et suppléants est fixé à **deux ans**. Chaque début de mandat débutera le 01 Janvier.
Le premier mandat débutera le 01 mars 2027 pour se terminer le 28 février 2029.

Article 4 – Examen et Sélection des Candidatures

Les candidatures au Conseil Municipal des Jeunes sont examinées par le conseil municipal.
La sélection est effectuée au regard des critères suivants :

- Age du candidat conformément aux conditions fixées par le présent règlement
- Lieu de résidence
- La recherche et la représentation équilibrées entre les filles et les garçons selon les règles de parité en cours au moment de la sélection.
- L'intérêt et la motivation exprimés dans la lettre de candidature.
- La volonté du candidat de participer à la vie de la commune et de proposer des projets.

La décision de retenir les candidatures relève exclusivement du conseil municipal.

Article 5 – Réunions

Le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) se réunit au minimum quatre fois par an réparties sur l'année pendant les périodes scolaires.
Les réunions du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ)se tiendront le mercredi en fin d'après-midi.
Des réunions supplémentaires ainsi que des réunions de travail pourront être organisées en fonction des projets en cours, selon un calendrier établi avec les jeunes et les élus référents et en fonction du calendrier scolaire.
Les réunions sont animées par le maire et les élus municipaux référents.

Article 6 – Propositions

Chaque Membre du CMJ peut proposer une idée ou un projet.
Les propositions sont étudiées et validées collectivement par le CMJ avant d'être présentées au conseil municipal pour approbation ou rejet.
Un budget établi par les membres du CMJ avec la collaboration des élus municipaux référents devra être joint à la présentation de tout projet nécessitant un financement de la commune pour sa réalisation.
Les décisions sont soumises au vote à main levée des membres du CMJ et prise à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du plus jeunes présent compte double.

Article 7 – Projets

Les projets doivent présenter un intérêt pour les habitants de Marolles et respecter les règles de sécurité, le budget communal et les possibilités matérielles de la commune.

Article 8 – Respect

Chaque jeune s'engage à respecter les autres participants, les élus, les adultes encadrants et les règles de fonctionnement du CMJ.
Même en cas de désaccord majeur, les membres s'engagent à rester poli, à ne pas porter de jugement de valeur et à écouter le point de vue de l'autre.

Article 9 – Absences

En cas d'absence, le membre titulaire ou ses représentants légaux préviennent les élus référents.
Il sera alors remplacé par un membre suppléant disponible et dans la mesure du possible d'un âge approchant le membre titulaire absent.

Article 10 – Représentation

Les membres du CMJ peuvent être invités à participer à certaines manifestations ou cérémonies communales, sous réserve de l'accord de la commune et de leurs représentants légaux.

Article 11 – Bilan annuel

A l'occasion de la cérémonie des vœux du conseil municipal en janvier, le CMJ présentera aux habitants les actions réalisées de l'année écoulée et les projets en cours ou en réflexion.

Article 12 – Responsabilité

La participation au CMJ se fait avec l'accord des représentants légaux.
Les activités organisées dans le cadre du CMJ sont encadrées selon les règles applicables à la commune et à l'activité concernée.

Article 13 – Assurance

Les activités du Conseil Municipal des Jeunes organisées ou encadrées par la commune sont couvertes par les assurances souscrites par la commune, dans les limites et conditions prévues par les contrats d'assurance en vigueur.
Les représentants légaux doivent fournir une attestation d'assurance responsabilité civile de leur enfant.
En cas d'accident survenant dans le cadre d'une activité du CMJ, la commune effectue les démarches nécessaires auprès de son assureur et en informe les représentants légaux.

Article 14– Démissions, radiation

En cas d'abandon ou de situation ne lui permettant plus d'exercer son mandat (déménagement ou autre...), le jeune devra donner sa démission par écrit au Conseil Municipal des Jeunes.
En cas de fautes graves (violences verbales ou physique, non-respect du présent règlement ou d'actes d'incivilité ou de dégradation, le jeune pourra être radié du CMJ ou se faire rappeler ses devoirs civiques. La radiation sera prononcée après un entretien, par le maire ou son représentant.

Article 15 – Modification du règlement

Le conseil municipal se réserve le droit d'apporter toute modification qu'il jugera utile au présent règlement. En cas de modification, une délibération du conseil municipal sera alors établie et le Conseil Municipal des Jeunes en sera informé par le maire et/ou les élus municipaux référents.

Fait à Marolles, le 29 octobre 2026

Le Maire,

M. Roland EDELINE